

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1884.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi ouvrant au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit de 500,000 francs en faveur des instituteurs.

(Voir les n^{os} 14, 16 et 28, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants, et 3, même session, du Sénat.)

Présents : MM. SOLVYNS, Président-Rapporteur ; le Comte DE BUISSET DE BLARENGHEIN, MICHAUX et SOUPART.

MESSIEURS,

La loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire prévoit le cas où un conseil communal mettrait des instituteurs en disponibilité pour suppression d'emploi. Ces instituteurs ont droit à un traitement d'attente, dont les arrêtés royaux du 21 septembre et du 5 novembre 1884 ont déterminé les bases et les conditions.

La charge de ces traitements d'attente se répartit comme suit : 2/5 incombent à la commune, 2/5 à l'Etat et 1/5 à la province.

Nonobstant l'intervention pécuniaire de l'Etat et de la province, c'est le receveur communal qui, aux termes de l'arrêté royal du 21 septembre, doit payer le traitement d'attente, par douzième et par mois. Ce mode de paiement constitue une véritable avance faite à l'Etat et à la province par la caisse communale.

Le Gouvernement compte avec raison que les communes s'acquitteront de leurs obligations : les cas de refus de paiement par mauvais vouloir seront rares. Mais ce qui est à prévoir, c'est l'impossibilité matérielle momentanée pour certaines communes, surtout pour celles sur lesquelles a pesé le poids de dépenses scolaires exagérées et imposées d'office, de faire cette avance tant pour la part qui leur incombe que pour le compte de l'Etat et de la province.

Pour empêcher que les instituteurs soient exposés à attendre le paiement de ce qui leur est dû, le Gouvernement a présenté le Projet de Loi ouvrant au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit spécial de 500,000 francs.

A l'aide de ce crédit, il sera possible à l'Etat, au cas d'impossibilité, de retard ou de refus de paiement de la part des communes, de se substituer à elles et de payer le traitement d'attente des instituteurs, sauf, pour l'Etat, à exiger le remboursement des parts incombant aux communes et aux provinces.

Votre Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi, qui a réuni également l'unanimité des voix à la Chambre.

Le Président-Rapporteur,

E. SOLVYNS.